Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

CANADA

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Issue No. 24 Information Bulletin March 2003

The Tribunal certifies a Federation composed of the APVQ and the STCVQ

On March 4, 2003, the Tribunal rendered Decision 2003 CAPPRT 041, a final decision on an application for certification filed jointly by the Association des professionnelles et des professionnels de la vidéo du Québec (APVQ) and the Syndicat des techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ).

More than six years elapsed from the day the APVQ filed for certification on November 7, 1996 until the Tribunal's final decision granting the APVQ-STCVQ Federation a sector pursuant to the *Status of the Artist Act*. Twice the APVQ had asked the Tribunal to suspend the proceedings regarding its application: the first time in order to wait for the adoption of the *Professional Category Regulations* which were enacted on April 22, 1999; and the second time, in order to study the possibility of submitting an amended application jointly with the STCVQ. Decision 2003 CAPPRT 041 concerns the amended application for certification filed on July 7, 2000 by the APVQ-STCVQ Federation.

Between January 8 and August 15, 2001, three interim decisions were rendered in this complex case. They are Decisions 2001 CAPPRT 032, 2001 CAPPRT 034 and 2001 CAPPRT 035, dealing with a request for intervention, a declaration requesting the disqualification of a law firm and a preliminary objection dealing with the status of the individuals in the proposed sector.

On June 21, 2002, a partially competing application for certification was filed by the Directors Guild of Canada (DGC). The Federation filed a preliminary objection to the competing application alleging that it was inadmissible due to lateness in filing. The Tribunal upheld the Federation's preliminary objection.

The hearing on the merits of the Federation's application for certification was held April 2 and August 21, 22 and 23, 2002. In Decision 2003 CAPPRT 041, the Tribunal granted certification to the Federation to represent, for the purposes of collective bargaining, a sector composed of:

> [UNOFFICIAL TRANSLATION] all professional independent contractors engaged by a producer subject to the *Status of the Artist Act* to perform the function of assistant director, first assistant director, director of photography, camera operator, cameraman (including steady-cam, baby-boom, and camera operated through a specialized system [C.O.S.S.]), lighting director, sound man, sound effects technician, computer graphics designer, computer graphics special effects technician, make-up designer, supervising make-up artist, make-up artist, make-up assistant, special effects make-up artist, prosthetic make-up technician, prosthetic make-up assistant, hair stylist designer, assistant hair stylist, hair dresser, wig-maker, costume designer, costumer, puppet designer, assistant art director, set designer, props designer, propsman crewleader, head painter, scenic painter, sculptor-molder, draughtsman,

continued on page 2

➥ *certification... continued from page 1*

studio special effects technician, set director (excluding dubbing directors), floor manager, location manager, script-clerk, editor, off-line editor, in-line editor, sound editor, sound mixer, in all audiovisual productions shot primarily in the province of Quebec, in any language, in all forms and in all mediums, including film, television, video, multimedia and the recording of commercials.

This decision takes on a significant importance since virtually all 42 professions included in the Federation's sector were granted pursuant to the *Professional Category Regulations*. Only Decision 2003 CAPPRT 037 in which the Tribunal granted certification to the Association des professionnels des arts de la scène du Québec and to the Associated Designers of Canada had previously made reference to the *Regulations*. The *Regulations* specify the professional categories that include professions in which the practitioner contributes directly to the creative aspects of the production in the area of performing arts, music, radio and television, etc. These professional categories are in addition to the professions covered by the *Act*, such as writers, music composers, musicians, actors, directors, etc. In considering the Federation's application for certification, the Tribunal was of the opinion that it had to give a broad interpretation to the *Regulations* in order to respect the *Act*'s objectives. The Tribunal considered each profession the Federation sought to include in its sector and based its analysis on the following criteria:

[UNOFFICIAL TRANSLATION]

a. the nature of the tasks;
b. the fact that one can identify an original finished product derived from some artistic ability;
c. the fact that the result of the work contributes to giving life to or to realizing the vision of the director, the designer or another creator;
d. the influence that an individual can exercise within the hierarchical level of the function in the context of a production.

The complete Reasons for Decision are available on the Tribunal's web site. ✦

What's new at the Tribunal

David P. Silcox of Toronto, part-time Chairperson and Chief Executive Officer, and John M. Moreau of Calgary, part-time member, have been re-appointed for a term of two years, effective March 1, 2003. ✦

Tribunal Secretariat

Contact Persons:

Josée Dubois, *Executive Director and General Counsel*

Lorraine Farkas, *Director, Planning, Research and Mediation*

François Auger, *Legal Counsel and A/Registrar*

Marc Boucher, *Research and Communications Analyst*

Telephone:

(613) 996-4052 or
1 800 263-2787

Fax:

(613) 947-4125

Postal Address:

240 Sparks Street, 1st Floor W.
Ottawa, Ontario K1A 1A1

E-mail Address:

info@capprt-tcrpap.gc.ca

Are you currently preparing a course or organizing a conference on professional relations in the cultural sector?

Tribunal personnel are available to make presentations regarding the *Status of the Artist Act* and the role, procedures and activities of the Tribunal.

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

CANADA

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Numéro 24 Bulletin d'information Mars 2003

Le Tribunal accrédite le regroupement APVQ-STCVQ

Le 4 mars 2003, le Tribunal a rendu la décision 2003 TCRPAP 041 dans l'affaire de la demande d'accréditation présentée par le regroupement constitué de l'Association des professionnelles et des professionnels de la vidéo du Québec (APVQ) et du Syndicat des techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ).

Plus de six années se sont écoulées entre le jour du dépôt de la demande d'accréditation de l'APVQ, le 7 novembre 1996, et la décision finale du Tribunal octroyant au regroupement APVQ-STCVQ un secteur en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*. À deux reprises l'APVQ a demandé au Tribunal de surseoir à l'étude de sa demande : une première fois afin d'attendre l'adoption du *Règlement sur les catégories professionnelles* qui est entré en vigueur le 22 avril 1999; une seconde fois afin d'étudier la possibilité de soumettre une demande amendée conjointement avec le STCVQ. La décision 2003 TCRPAP 041 porte sur la demande d'accréditation amendée et déposée le 7 juillet 2000 par le regroupement APVQ-STCVQ.

Entre le 8 janvier et le 15 août 2001, trois décisions partielles ont été rendues dans ce dossier complexe. Il s'agit des décisions 2001 TCRPAP 032, 2001 TCRPAP 034 et 2001 TCRPAP 035 portant sur une demande d'intervention, une demande de déclaration d'inhabilité et une objection préliminaire concernant le statut des individus dans le secteur proposé.

Le 21 juin 2002, une demande d'accréditation concurrentielle en partie avec celle du regroupement APVQ-STCVQ a été déposée par la Guilde canadienne des réalisateurs (GCR). Le regroupement a déposé une objection préliminaire, alléguant l'irrecevabilité de la demande concurrentielle au motif qu'elle a été déposée après l'expiration du délai prévu à cette fin. Le Tribunal a accueilli la requête du regroupement.

L'audience sur le fond de la demande du regroupement a eu lieu les 2 avril et 21, 22 et 23 août 2002. Dans la décision 2003 TCRPAP 041, le Tribunal a accordé l'accréditation au regroupement pour représenter aux fins de la négociation un secteur qui comprend :

> tous les entrepreneurs indépendants professionnels engagés par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste* pour exercer les fonctions d'assistant réalisateur, premier assistant à la réalisation, directeur de la photographie, cadreur, caméraman (incluant *steady-cam*, *baby-boom* et caméra opérée via un système spécialisé [C.O.S.S.]), directeur d'éclairage, preneur de son, bruiteur, infographiste, technicien aux effets spéciaux en infographie, concepteur de maquillages, chef maquilleur, maquilleur, assistant maquilleur, maquilleur d'effets spéciaux, prothésiste, assistant prothésiste, concepteur de coiffures, chef coiffeur, coiffeur, perruquier, créateur de costumes, costumier, concepteur de marionnettes, assistant directeur artistique, chef décorateur, concepteur d'accessoires, chef accessoiriste, chef peintre, peintre scénique, sculpteur-mouleur, dessinateur, technicien d'effets spéciaux de plateau, directeur ou régisseur de

suite à la page 2

➥ *accréditation... suite de la page 1*

plateau (à l'exclusion des directeurs de plateau dans le doublage), régisseur, régisseur d'extérieur, scripte, monteur, monteur d'images hors ligne, monteur d'images en ligne, monteur sonore, mixeur de son, dans le cadre de toutes les productions audiovisuelles tournées principalement au Québec, en toutes langues, par tout moyen et sur tout support, incluant le film, la télévision, l'enregistrement vidéo, le multimédia et les réclames publicitaires.

Cette décision revêt une importance significative dans la mesure où la quasi-totalité des 42 professions incluses au secteur du regroupement ont été accordées par le biais du *Règlement sur les catégories professionnelles*. Seule la décision 2003 TCRPAP 037, dans laquelle le Tribunal a accordé l'accréditation à l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec et à l'Associated Designers of Canada, y avait déjà fait référence. Le *Règlement* spécifie les catégories professionnelles qui comprennent les professions dont l'exercice contribue directement à la conception de la production dans les domaines des arts de la scène, de la musique, de la radio et de la télévision, etc. Ces professions s'ajoutent à celles visées à la *Loi*, tels les écrivains, les compositeurs de musique, les musiciens, les interprètes, les directeurs, etc. Lorsqu'il a examiné la demande du regroupement, le Tribunal était d'avis qu'il devait donner une interprétation large au *Règlement* afin de donner effet aux objectifs de la *Loi*. Le Tribunal s'est penché sur chacune des professions demandées par le regroupement et a fondé son analyse sur les critères suivants :

a. la nature des tâches;
b. le fait que l'on puisse identifier un produit fini original qui résulte d'une habileté artistique;
c. le fait que le résultat du travail contribue à donner vie ou à concrétiser la vision du réalisateur, d'un concepteur ou d'un autre créateur;
d. l'influence que peut exercer l'individu compte tenu du rapport hiérarchique de la fonction dans le cadre de la production.

Le texte complet de la décision du Tribunal peut être consulté sur le site Internet du Tribunal. ✦

Du nouveau au Tribunal

Les mandats de David P. Silcox, de Toronto, président et premier dirigeant à temps partiel, et de John M. Moreau, de Calgary, membre à temps partiel, ont été renouvelés pour une période de deux ans, à compter du 1er mars 2003. ✦

Secrétariat du Tribunal

Personnes-ressources :

Josée Dubois, *directeur exécutif et avocat général*

Lorraine Farkas, *directrice, planification, recherche et médiation*

François Auger, *avocat-conseil et greffier par intérim*

Marc Boucher, *analyste, recherche et communications*

Téléphone :

(613) 996-4052 ou
1 800 263-2787

Télécopieur :

(613) 947-4125

Adresse postale :

240, rue Sparks, 1er étage ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Courrier électronique :

info@capprt-tcrpap.gc.ca

Page d'accueil Internet :

Vous préparez un cours ou organisez une conférence sur les relations de travail dans le secteur culturel?

Le personnel du Tribunal est disponible pour faire des exposés sur la *Loi sur le statut de l'artiste* ainsi que sur le rôle, les procédures et les activités du Tribunal.